

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**  
**portant modification d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1983 autorisant la Société Laitière SILAV à exploiter une laiterie, située zone artisanale à PLOUGUENAST ;
- VU le bilan décennal de fonctionnement transmis le 26 juin 2007, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- VU la demande du 16 juillet 2007 de la société laitière SILAV en vue de modifier le seuil de production ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2007 ;
- VU la consultation effectuée le 10 octobre 2007, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2007 ;
- VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les volumes actuellement collectés sur le site ;  
CONSIDERANT que les volumes à transiter vont diminuer dans les prochaines années (les nouveaux moyens de transport permettent de déposer directement le lait collecté dans les fermes au sein même des établissements de transformation) ;  
CONSIDERANT que la demande sollicitée par la Société Laitière SILAV n'entraîne pas de changement au niveau des installations : les conditions de fonctionnements resteront identiques à celles formulées dans la demande initiale, et les impacts sur l'environnement seront légèrement atténués (l'activité est peu polluante : nettoyage des cuves et citernes de transport exclusivement) ;  
CONSIDERANT que les modifications apportés à l'établissement ne constituent pas un changement notable du dossier au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1983 est modifié comme suit :

La société laitière SILAV est autorisée à exploiter zone artisanale - 22150 PLOUGUENAST une laiterie (installation de collecte du lait).

Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Capacité autorisée	Classement
2230-1	Lait (réception, stockage)	200 000 litres lait par jour en pointe	Autorisation
1136	Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac	400 kg	Déclaration
2920	Installation de compression	38 KW	Déclaration
2921	Tour aéro réfrigérante	16 KW	Déclaration

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 (rubrique 1136, régime de la déclaration), de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (rubrique 2921, régime de la déclaration) et de l'arrêté type n° 361 (rubrique 2920), tant qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté sont applicables.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 – Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUGUENAST pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société laitière SILAV.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société laitière SILAV dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### **ARTICLE 7 – Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société laitière SILAV pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- au maire de PLOUGUENAST

Fait à SAINT-BRIEUC, le 8 DEC 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT